



ACADÉMIE DE MONTPELLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CIRCULAIRE ACADEMIQUE Année scolaire 2023-2024

Le contrôle de l'instruction dans la famille des enfants âgés de 3 à 16 ans

La politique académique impulsée par madame la rectrice met en exergue la volonté affirmée de nouer une collaboration de confiance avec les familles pour travailler ensemble à la pleine réussite de tous les enfants.

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République pose le principe de la scolarisation obligatoire dans un établissement scolaire public ou privé de l'ensemble des enfants soumis à l'obligation d'instruction, soit les enfants âgés de trois à seize ans. Depuis la rentrée scolaire 2022, il n'est plus possible de déroger à cette obligation de scolarisation que sur autorisation délivrée par les services académiques, pour des motifs tirés de la situation de l'enfant et limitativement définis par la loi.

Le régime est aujourd'hui un régime d'autorisation préalable. L'enjeu est double : garantir le niveau d'instruction et la nécessaire sociabilité de l'enfant.

Ce sont les raisons pour lesquelles le contrôle de l'ensemble des enfants instruits dans la famille constitue un objectif majeur de l'année scolaire 2023-2024.

Tous les enfants instruits dans la famille doivent faire l'objet d'au moins un contrôle annuel. Cette obligation légale à la charge des services académiques est renforcée par le régime transitoire introduit par la loi du 24 août 2021 qui a accordé de plein droit l'autorisation d'instruction dans la famille pour les années 2022-2023 et 2023-2024 aux enfants régulièrement instruits dans la famille au cours de l'année scolaire 2021-2022 pour lesquels les résultats du contrôle annuel ont été jugés suffisants.

L'importance des enjeux de la responsabilité de l'Etat implique de procéder à 100% des contrôles des enfants régulièrement instruits dans la famille au cours de l'année 2021-2022. En effet aucune famille ne doit pouvoir reprocher à l'Administration de ne pas avoir tout mis en œuvre pour réaliser les contrôles. Ainsi l'administration doit impérativement convoquer l'ensemble des enfants instruits dans la famille.

A. PRINCIPE GENERAL DE L'INSTRUCTION DANS LA FAMILLE

La loi a posé en 1998 le principe, codifié à l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation, selon lequel l'instruction devait être assurée en priorité au sein des établissements d'enseignement. Elle précise que « le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, son sens moral et son esprit critique, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, de partager les valeurs de la République et d'exercer sa citoyenneté ».

Quel que soit le mode d'instruction choisi, l'acquisition des connaissances et compétences est progressive et continue dans chaque domaine de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et doit avoir pour objet d'amener l'enfant, à l'issue de la période de l'instruction obligatoire, à la maîtrise de l'ensemble des exigences du socle commun. La progression retenue doit être compatible avec l'âge de l'enfant et son état de santé, tout en tenant compte des choix éducatifs des personnes responsables des enfants recevant l'instruction dans la famille.

Si les familles font le choix d'instruire leur enfant dans la famille, il convient de s'assurer que l'instruction dispensée répond à cet objectif.

B. L'INSTRUCTION DANS LA FAMILLE

1. le cadre de la loi :

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République modifie et précise l'article 131-5 du code de l'Éducation :

« L'autorisation mentionnée au premier alinéa est accordée pour les motifs suivants, sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant :

« 1° L'état de santé de l'enfant ou son handicap ;

« 2° La pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ;

« 3° L'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public ;

« 4° L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, la demande d'autorisation comporte une présentation écrite du projet éducatif, l'engagement d'assurer cette instruction majoritairement en langue française ainsi que les pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille. »

A la demande de la famille, le directeur académique des services de l'éducation nationale peut alors donner un avis favorable pour son inscription réglementée au Centre national d'enseignement à distance (CNED) (article R. 426-2-1 du code de l'éducation) au regard des motifs cités ci-dessus. Dans ce cas, le CNED assure à ces élèves un enseignement complet, avec suivi pédagogique, relevés de notes et avis de passage reconnu qui s'impose aux établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat.

Lorsque le CNED signale le cas d'enfants qui ne fournissent aucun travail, un inspecteur effectue un contrôle de l'instruction à domicile, selon les modalités décrites ci-après.

2. Le choix de l'instruction dans la famille :

L'instruction obligatoire est donnée dans les établissements ou écoles publics ou privés. Elle peut également, par dérogation, être dispensée dans la famille par les parents, par l'un d'entre eux ou par toute personne de leur choix, sur autorisation délivrée dans les conditions fixées à l'article L. 131-5. La présente circulaire définit les modalités de mise en œuvre de l'instruction à domicile lorsqu'il s'agit d'un choix de la famille.

C. DEMARCHES A ACCOMPLIR

Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation d'instruction **qui désirent instruire dans la famille**, doivent chaque année, demander l'autorisation de procéder à l'instruction en famille. L'autorisation mentionnée est accordée pour une durée qui ne peut excéder l'année scolaire. Elle peut être accordée pour une durée supérieure lorsqu'elle est justifiée par l'un des motifs prévus au 1°. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de délivrance de cette autorisation.

Dans le cas où les parents décident d'instruire leur enfant dans la famille en cours d'année scolaire, la demande doit être faite dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus, dans les huit jours qui suivent la modification intervenue.

Tout **changement de résidence de la famille** doit aussi faire l'objet de cette demande dans un délai de huit jours auprès des services de la DSDEN dont dépend le nouveau domicile.

Lorsqu'il reçoit la demande d'autorisation d'instruction dans la famille, le directeur académique des services de l'éducation nationale accuse réception et procède à l'examen du dossier.

Les familles qui ont opté pour l'instruction dans la famille peuvent également y renoncer à tout moment pour un retour en établissement scolaire. La famille en informe alors le directeur académique des services de l'éducation nationale du département où il réside.

D. ENQUETE SOCIALE ET CONTROLE DE L'INSTRUCTION DANS LA FAMILLE

1. Enquête du maire

L'article 16 de la loi du 28 mars 1882, codifié à l'article L. 131-10 du code de l'éducation, confie au maire le soin de mener une enquête sur les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille.

Cette enquête est menée « uniquement aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables, et s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille ». Elle ne porte pas sur la qualité de l'instruction, dont la validation est de la compétence du ministère chargé de l'éducation nationale. Elle doit intervenir dès la première année de la période d'instruction dans la famille et être renouvelée tous les deux ans, jusqu'à l'âge de seize ans.

Les résultats de l'enquête sont communiqués au directeur académique des services de l'éducation nationale.

2. Contrôle de l'instruction dans la famille

Objectifs : L'article L.131-1-1- précise que « le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, son sens moral et son esprit critique, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, de partager les valeurs de la République et d'exercer sa citoyenneté ».

Le contrôle n'a pas pour objet de vérifier que le niveau de l'enfant est équivalent à celui d'un enfant de même âge scolarisé, compte tenu de la liberté de choix laissée aux personnes responsables de l'enfant dans les méthodes pédagogiques et les modalités de l'apprentissage. L'évolution des acquisitions de l'enfant s'apprécie en fonction de la progression globale définie et mise en œuvre par les personnes responsables selon leurs choix éducatifs tels qu'elles ont pu les présenter aux personnes chargées du contrôle et, après le premier contrôle, par rapport aux contrôles antérieurs, sans référence au niveau scolaire d'une classe d'un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat. Le contrôle doit permettre de vérifier que l'instruction délivrée à l'enfant lui permet de progresser réellement vers l'acquisition des connaissances et compétences du socle commun.

Le contrôle porte donc à la fois sur la réalité de l'instruction dispensée, sur les acquisitions de l'enfant et sa progression : « Le contrôle de la maîtrise progressive de chacun des domaines du socle commun est fait au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire, en tenant compte des méthodes pédagogiques retenues par l'établissement ou par les personnes responsables des enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille. » Article R. 131-13 du code de l'éducation.

Le contrôle a pour but :

- de faire le point sur la manière dont s'organise l'instruction : le milieu au sein duquel l'enfant évolue, les conditions dans lesquelles il étudie, etc...
- d'identifier aussi les méthodes et les supports utilisés pour l'instruction.
- de vérifier les acquisitions de contenus du socle commun des connaissances et des compétences et de culture, de mesurer la progression.
- d'apprécier les acquisitions de l'enfant par la réalisation d'exercices écrits ou oraux adaptés à son âge et à son état de santé.

Modalités

-Au moins une fois par an, à partir du troisième mois qui suit la procédure d'autorisation d'instruction dans la famille par les personnes responsables de l'enfant, l'IA DASEN fait vérifier, d'une part, que l'instruction dispensée au même domicile l'est pour les enfants d'une seule famille et, d'autre part, que l'enseignement assuré est conforme aux droits de l'enfant à l'instruction tel que défini à l'article L.131-1-1.

-Le contrôle est effectué par un inspecteur qui peut être accompagné d'un autre personnel de l'éducation nationale (inspecteur, conseiller pédagogique, psychologue scolaire, chargé de mission d'inspection...).

-La famille est informée par écrit de la date, du lieu du contrôle. Cette information est adressée à la famille avant la date prévue. **Toute demande de modification de rendez-vous par la famille doit être motivée par une incapacité à se rendre disponible à la date prévue.** Exceptionnellement le contrôle peut intervenir de manière inopinée.

-Afin que l'inspecteur puisse assurer son contrôle en tenant compte des choix pédagogiques et éducatifs de la famille, il est conseillé à celle-ci de lui transmettre, préalablement, un document explicitant ses choix.

L'inspecteur chargé du contrôle prendra appui sur ce document afin de pouvoir établir un dialogue constructif avec les personnes responsables, permettant de mieux appréhender le contenu de l'instruction dispensée et les méthodes pédagogiques utilisées.

- Le contrôle est organisé en principe au domicile où l'enfant est instruit. Il peut aussi se dérouler dans une école maternelle, élémentaire ou établissement scolaire.

- Les personnes responsables de l'enfant sont informées, en même temps qu'elles reçoivent l'autorisation de la part du DASEN qu'elles sont tenues de solliciter en application du premier alinéa de l'article L.131-5, de l'objet et des modalités des contrôles qui seront conduits en application du présent article.

-Le contrôle de l'instruction à domicile qui se déroule sous la forme d'une rencontre d'environ 1 heure, se décompose en deux temps :

- un entretien avec les personnes responsables de l'enfant soumis à l'obligation scolaire, le cas échéant en présence de ce dernier et de la (ou des) personne(s) chargée(s) par la famille de l'instruction pour présenter à l'inspecteur les méthodes et supports pédagogiques retenus.
- la réalisation d'exercices écrits ou oraux effectués par l'enfant, adaptés à son âge et son état de santé, destinés à apprécier ses acquisitions dans le cadre fixé aux articles D. 131-12 et R. 131-13 du code de l'éducation.

3. Le suivi du contrôle de l'instruction dans la famille.

L'inspecteur adresse au directeur académique des services de l'éducation nationale le bilan du contrôle de l'instruction dans la famille.

Les résultats du contrôle sont notifiés aux personnes responsables de l'enfant.

Lorsque ces résultats sont jugés insuffisants, les personnes responsables de l'enfant sont informées du délai au terme duquel un second contrôle est prévu et des insuffisances de l'enseignement dispensé auxquelles il convient de remédier.

Ce second contrôle a pour but de mesurer l'évolution des progrès effectués par l'enfant depuis le premier contrôle.

Si les résultats du second contrôle sont jugés insuffisants, l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation met en demeure les personnes responsables de l'enfant de l'inscrire, dans les 15 jours suivant la notification de cette mise en demeure, dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé et de faire aussitôt connaître au maire, l'école ou l'établissement qu'elles auront choisi. Les personnes responsables ainsi mises en demeure sont tenues de scolariser l'enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé au moins jusqu'à la fin de l'année scolaire suivant celle au cours de laquelle la mise en demeure leur a été notifiée.

Lorsque les personnes responsables de l'enfant ont refusé, sans motif légitime, de soumettre leur enfant au contrôle annuel, elles sont informées qu'en cas de second refus, sans motif légitime, l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation est en droit de les mettre en demeure d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé. Elles sont également avisées des sanctions dont elles peuvent faire l'objet, au terme de la procédure, en application du premier alinéa de l'article 227-17-1 du code pénal.

E. NON-RESPECT DES PROCEDURES ET SANCTIONS

1. Défaut de d'autorisation d'instruction dans la famille par les personnes responsables de l'enfant

Le défaut de d'autorisation de procéder à l'instruction dans la famille prive les maires et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale de la possibilité d'effectuer les enquêtes ou contrôles prévus par la loi, et également d'accompagner au mieux les enfants et les jeunes.

Lorsqu'un défaut d'autorisation de procéder à l'instruction dans la famille est constaté par le maire, celui-ci s'adresse au directeur académique des services de l'éducation nationale qui doit faire procéder en urgence à un contrôle selon les modalités prévues ci-dessus. L'intervention doit être effectuée dans ce cas précis sans délai. Il importe que les maires et l'IA-DASEN aient, chacun en ce qui les concerne, une connaissance exhaustive des enfants instruits dans la famille afin de pouvoir effectuer les contrôles prévus par la loi.

Lorsqu'un défaut d'autorisation de procéder à l'instruction dans la famille est constaté, l'IA-DASEN doit :

- Faire procéder en urgence à un contrôle.
- Signaler au procureur de la République l'infraction pénale conformément à l'article R. 131-18 du code de l'éducation.
- Le signaler aux services de l'aide sociale à l'enfance.

2- Déclaration d'instruction dans la famille alors que l'enfant fréquente un établissement de fait.

L'instruction dans la famille ne peut être organisée au même domicile que pour les enfants d'une seule famille. En conséquence, sont regardés comme des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat tout enseignement dispensé à des enfants de plus d'une famille, quels que soient le nombre des élèves ou les aménagements spécifiquement prévus pour les recevoir. Ces derniers doivent donc être déclarés comme tels aux autorités compétentes, dont les services académiques. Dans le cas contraire, il s'agit d'un établissement de fait dont la situation est illégale.

- Agissements passibles des mêmes peines que celles prévues par le code pénal pour les fausses attestations : un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.
- Signalement au procureur de la République.
- Mise en demeure de scolariser l'enfant.

Il est rappelé que les situations suivantes sont passibles de poursuites pénales :

- L'absence de déclaration au Maire de l'instruction dans la famille,
- L'opposition de la famille au contrôle,
- Le non-respect de la mise en demeure d'inscrire l'enfant dans un établissement public ou privé,
- Le défaut d'instruction dans la famille.

L'académie de Montpellier veille à accompagner les familles qui ont opté pour le mode d'instruction dans la famille. Cette relation, qui repose sur la bienveillance, le respect et la confiance mutuels, a pour objet la réussite et l'épanouissement de tous les enfants.

Sophie BEJEAN

Rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

ANNEXES

- Annexe 1 : Correspondants des directions académiques des services de l'Education Nationale
- Annexe 3 : Textes de référence

Annexe 1

Contacts au sein des directions académiques des services de l'Education Nationale

DEPARTEMENT	NOM	TELEPHONE	COURRIEL
GARD	GRASSET Corinne		corinne.grasset@ac-montpellier.fr
HERAULT	PEREZ Isabel	06 95 41 11 75	Isabel.perez@ac-montpellier.fr
PYRENEES ORIENTALES	HECKLEN Hervé	06 13 11 34 51	herve.hecklen@ac-montpellier.fr
AUDE	HECKLEN Hervé	04 68 11 57 94	herve.hecklen@ac-montpellier.fr
LOZERE	COMBES Marie-Josée	04 66 49 51 41	marie-josee.combes@ac-montpellier.fr

Annexe 3

Références :

- Le code de l'Education, notamment ses articles L. 131-2 et L. 131-5 et son article R. 222-24-1
- Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance (articles 19, 41 et 42 notamment)
- Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République
- Décret n° 2019-823 du 2 août 2019 relatif au contrôle de l'instruction dispensée dans la famille ou dans les établissements d'enseignement privés hors contrat et aux sanctions des manquements aux obligations relatives au contrôle de l'inscription ou de l'assiduité dans les établissements d'enseignement privés
- Circulaire n°2017-056 du 14 avril 2017 parue au BO, n° 16 du 20 avril 2017
- Circulaire du 29-8-2023, Missions des IA-IPR et des IEN, NOR : MEND2319389C, MENJ - DE SE 2-2
- Vadémécum octobre 2020

Compétences du socle commun de connaissances de compétences et de culture :

<http://www.education.gouv.fr/cid2770/le-socle-commun-de-connaissances-et-de-competences.html>

Programmes des cycles :

Cycle 1 : programme avec les modifications apparentes :

https://cache.media.eduscol.education.fr/file/A-Scolarite_obligatoire/24/3/Programme2020_cycle_1_comparatif_1313243.pdf

Cycle 1 : programme consolidé

<https://eduscol.education.fr/pid33040/cycle-1-ecole-maternelle.html>

Cycle 2 : apprentissages fondamentaux :

http://cache.media.education.gouv.fr/file/30/62/2/ensel169_annexe1_985622.pdf

Cycle 3 : http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=94708

Cycle 3 : consolidation http://cache.media.education.gouv.fr/file/30/05/0/ensel169_annexe2V2_986050.pdf

Cycle 4 : http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=94717

Cycle 4 : approfondissements http://cache.media.education.gouv.fr/file/30/62/8/ensel169_annexe3_985628.pdf

Enseignement moral et civique : http://cache.media.education.gouv.fr/file/30/73/4/ensel170_annexe_985734.pdf

Documents d'accompagnement sur le Site EDUSCOL

Cycle 1 : ressources d'accompagnement

<https://eduscol.education.fr/pid33040/programme-ressources-et-evaluation.html>

Eléments pour l'appréciation du niveau de maîtrise satisfaisant en fin de cycle 2 :

http://cache.media.eduscol.education.fr/file/College_2016/33/9/RAE_Evaluation_socle_cycle_2_643339.pdf

Eléments pour l'appréciation du niveau de maîtrise satisfaisant en fin de cycle 3 :

http://cache.media.eduscol.education.fr/file/College_2016/74/4/RAE_Evaluation_socle_cycle_3_643744.pdf

Eléments pour l'appréciation du niveau de maîtrise satisfaisant en fin de cycle 4 :

http://cache.media.eduscol.education.fr/file/College_2016/74/6/RAE_Evaluation_socle_cycle_4_643746.pdf

Voies générale et technologique du lycée

Programmes et ressources d'accompagnement pour les voies générale et technologique du lycée :

<https://eduscol.education.fr/pid39038/programmes-et-ressources-voies-generale-et-technologique.html>

Vadémécum pédagogique, académie de Montpellier

<https://view.genial.ly/5f4e6783f30f720d1de60b93>